

Modalités de fonctionnement des groupes de travail de la Commission de coopération environnementale

(Approuvées le 6 août 2012)

Introduction

L'alinéa 9(5)a) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) prescrit que le Conseil de la Commission de coopération environnementale (la « CCE » ou « la Commission ») peut « établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités ». En outre, le paragraphe 7(1) des Règles de procédure du Conseil dispose que « Le Conseil peut mettre sur pied des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents et leur déléguer les responsabilités qu'il juge nécessaires pour accomplir sa mission. Le Conseil fixe le mandat, les lignes directrices et le budget de ces comités et groupes. Le Conseil peut demander au directeur exécutif de l'aider à s'acquitter de ces fonctions ». Par ailleurs, l'article 11 de l'ANACDE stipule que « le Secrétariat assurera le soutien technique, administratif et opérationnel du Conseil ainsi que des comités et des groupes établis par celui-ci, et fournira tout autre soutien demandé par le Conseil ».

Le Conseil de la CCE a manifesté son intention de clarifier les modalités en vertu desquelles tous les groupes de travail constitués aux termes de l'alinéa 9(5)a) de l'ANACDE doivent fonctionner afin de donner suite et de se conformer aux priorités, aux objectifs et aux mesures que le Conseil décide d'établir dans le cadre des plans stratégiques et opérationnels.

Champ d'application

1. Les présentes modalités de fonctionnement s'appliquent à tous les groupes constitués en vertu de l'alinéa 9(5)a) de l'ANACDE. Aux fins desdites modalités, l'expression « groupes de travail » désigne tous les groupes constitués en vertu du paragraphe 9(5) dudit accord. Ces modalités régissent et visent à remplacer toutes modalités de fonctionnement antérieures, ou tout instrument analogue adopté par le Conseil ou adopté autrement.
2. Ces modalités instaurent les règles de fonctionnement destinées à tous les groupes de travail et sous-comités constitués aux termes de l'alinéa 9(5)a) de l'ANACDE.

Mandat

3. Le mandat stratégique du Conseil consiste à approuver les plans stratégiques et opérationnels, lesquels guident l'atteinte des objectifs stratégiques des projets et des activités ainsi que les résultats escomptés des travaux trilatéraux que mènent les Parties à l'ANACDE par l'entremise des groupes de travail¹.
4. Les groupes de travail doivent rendre des comptes au Conseil, mais peuvent lui formuler des avis sur des questions connexes à leur mandat respectif par l'entremise du Comité permanent général (CPG).
5. Au cours de l'élaboration et de l'exécution d'activités de projet, les groupes de travail doivent se fonder sur les critères de sélection des projets énoncés dans le plan stratégique en vigueur.

Constitution des groupes de travail

6. La constitution et la dissolution des groupes de travail sont assujetties à une décision du Conseil ou de ses représentants suppléants, le cas échéant, en vue d'exécuter les plans stratégiques et opérationnels qu'approuve le Conseil.
7. Le CPG doit consulter le directeur exécutif relativement à la constitution des groupes de travail en vue d'évaluer les ressources humaines et financières qu'exige le soutien au fonctionnement de ces groupes, et de déterminer la disponibilité de ces ressources au sein du Secrétariat.

Nombre de membres et structure

8. Les membres des groupes de travail doivent être nommés par une Partie en fonction du mandat de chaque groupe et des directives du Conseil. Si une Partie nomme un représentant au sein d'un groupe de travail, elle doit en aviser les autres Parties et le directeur exécutif, et indiquer dans cet avis les coordonnées et les antécédents de cette personne.
9. Dans un groupe de travail, chaque Partie doit désigner :
 - a) un représentant afin de diriger les représentants de cette Partie au sein du groupe, et ce représentant doit être un haut fonctionnaire

¹ La responsabilité de collaborer en matière d'environnement et de commerce, qui comprend l'application du paragraphe 10(6) de l'ANACDE, cadre avec le mandat du groupe de travail le plus pertinent.

- capable de prendre des décisions et ayant l'autorité voulue pour représenter son gouvernement et orienter le Secrétariat;
- b) un représentant afin de remplacer le dirigeant de ses représentants au sein du groupe de travail, et à ce titre, cette personne doit exercer les mêmes fonctions que ledit dirigeant durant la période où il le remplace.

Fonction de président

10. Les groupes de travail doivent être présidés par un membre dont la Partie l'a désigné dirigeant.
- a) La fonction de président est assujettie à une alternance entre les dirigeants de chaque Partie.
 - b) Le mandat de président doit coïncider et alterner avec celui du Conseil à moins que les membres d'un groupe de travail en décident autrement.
 - c) Les membres peuvent nommer des coprésidents par voie de consensus, et si un président n'est pas en mesure d'exercer sa fonction, c'est à son remplaçant de l'exercer.
11. Le président doit présider les réunions de son groupe de travail.

Sous-comités

12. Les groupes de travail peuvent constituer des sous-comités spéciaux afin d'exécuter des travaux de projet ou des tâches cadrant avec leur mandat respectif. Un sous-comité spécial peut comprendre des membres d'un groupe de travail, des spécialistes invités ou des intervenants. Le nombre de membres d'un sous-comité doit se fonder sur une évaluation de la description d'un projet ou d'une tâche réalisée par le groupe de travail en consultation avec le directeur exécutif du Secrétariat et à la suite d'un avis au CPG.
13. Les sous-comités spéciaux n'ont pas de pouvoir permanent et peuvent être dissous en tout temps en vertu d'une décision du Conseil ou du groupe de travail duquel ils relèvent. Le mandat d'un sous-comité spécial se limite aux projets ou aux tâches qui lui sont assignés. Il doit être dissous au terme de ces projets ou tâches et au cours de l'application du plan opérationnel en vigueur, à moins que le Conseil en décide autrement.
14. Un sous-comité spécial doit rendre des comptes au groupe de travail duquel il relève, notamment en ce qui concerne l'exécution de projets ou

de tâches particuliers. Le groupe de travail demeure responsable des projets ou des tâches qu'il délègue à un sous-comité spécial.

15. Le soutien que fournit le Secrétariat en vue d'obtenir des résultats doit se fonder sur l'article 20 de l'ANACDE et son ampleur est à la discrétion du directeur exécutif.
16. Les groupes de travail ne peuvent constituer de sous-comités permanents.

Réunions

17. Il appartient au président de convoquer et de planifier les réunions en consultation avec le Secrétariat et les membres du groupe de travail, et ce, au besoin et en fonction du mandat de ce groupe.
18. Les réunions des groupes de travail doivent être planifiées et se dérouler en accord avec la Politique de la CCE sur les réunions.
19. Les groupes de travail sont incités à tenir le plus possible des réunions sous forme de téléconférence ou de vidéoconférence. Le financement des réunions se limite à deux par année, sauf dans des circonstances exceptionnelles et à moins que le Conseil en décide autrement.
20. Les dirigeants des groupes de travail doivent se réunir au moins une fois par année dans le cadre d'une réunion, d'une vidéoconférence ou d'une téléconférence afin de faire progresser la planification stratégique.

Soutien du Secrétariat

21. Le Secrétariat doit fournir un soutien technique, administratif et opérationnel aux groupes de travail qui doit notamment comprendre :
 - a. le soutien organisationnel et logistique des réunions;
 - b. des services d'interprétation et de traduction dans le cadre des réunions;
 - c. l'animation des discussions et des prises de décisions en groupe;
 - d. de l'information et du soutien technique au besoin;
 - e. la rédaction des comptes rendus consignants les décisions et les mesures prises en groupe;
 - f. le soutien contractuel aux fins de tâches particulières;
 - g. l'établissement, la mise à jour et la transmission de rapports budgétaires sur les projets, et de rapports sur les activités et l'état d'avancement de ces projets;
 - h. le soutien en matière de communication;

- i. la maintenance, dans le site Web de la CCE, des informations, des outils et des données concernant des projets particuliers;
- j. le soutien à la planification des activités, du budget et des travaux, dont des mises à jour budgétaires;
- k. la liaison avec le Comité consultatif public mixte (CCPM) de la CCE;
- l. le soutien en matière de rédaction, de traduction et d'assurance de la qualité aux fins de l'élaboration et de la production de rapports et de documents relatifs à des projets;
- m. l'élaboration d'indicateurs de rendement, l'évaluation des résultats connexes et l'établissement de rapports à leur sujet;
- n. la recherche de synergies et de chevauchements éventuels entre les différents groupes de travail.

22. Dans le cadre de toutes ces activités, le Secrétariat est tenu de respecter les Règles de procédure du Conseil, les règles de gestion financière et administratives de la CCE, et toute autre règle applicable de la CCE.

23. Le Secrétariat doit contacter et consulter les dirigeants des groupes de travail en ce qui concerne la disponibilité des ressources humaines et financières afin de maximiser le soutien qu'il apporte aux groupes de travail. Le Secrétariat doit également aviser le CPG de ces communications et consultations, et se pencher sur les problèmes de soutien non résolus en compagnie du CPG et des dirigeants du groupe de travail visé.

Prise de décisions

24. Les décisions des groupes de travail doivent se prendre par voie de consensus trilatéral, mais leurs dirigeants peuvent se réunir au besoin afin de résoudre toute question au sein d'un groupe de travail et prendre une décision par voie de consensus trilatéral. S'il est impossible de prendre une décision par une telle voie, un groupe doit soumettre la question à l'examen du CPG, et celui-ci peut, le cas échéant, la soumettre à son tour à l'examen des représentants suppléants afin qu'ils tranchent cette question. Les groupes de travail doivent consigner leurs décisions et les rendre disponibles dans tous les cas.

Ordre du jour

25. L'établissement de l'ordre du jour d'une réunion d'un groupe de travail relève de son président en consultation avec les membres du groupe et le Secrétariat, et son adoption doit se faire au début de la réunion.

Langues

26. Les participants aux réunions peuvent s'exprimer en français, en anglais ou en espagnol.

Comptes rendus

27. Le Secrétariat doit établir un compte rendu des décisions et des mesures prises au cours de chaque réunion.

Déplacements

28. Le Secrétariat doit financer le déplacement des membres des groupes de travail et leurs réunions en fonction du budget approuvé de la CCE, du plan opérationnel en vigueur, des politiques de la CCE sur les déplacements et les réunions, et des politiques applicables de chaque Partie relatives aux paiements de transfert.

Éthique

29. Les membres des groupes de travail doivent avoir une conduite qui cadre avec le caractère international de la Commission et les responsabilités que le Conseil leur confie. Ces membres et leurs remplaçants désignés doivent faire preuve de discrétion, de tact et d'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent également se conformer aux termes du paragraphe 11(4) de l'ANACDE et ne pas chercher, au nom de leur Partie respective ou pour toute autre fin que celle dont décide leur groupe de travail, à influencer le Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne doivent pas non plus, directement ou indirectement, solliciter ou accepter de cadeaux de quelque source que ce soit afin de ne pas compromettre ou de ne pas donner l'impression de compromettre leur indépendance et leur intégrité, ni d'infléchir ou ni chercher à infléchir les décisions du Secrétariat en matière d'approvisionnement.

Confidentialité

30. Les membres des groupes de travail doivent empêcher la divulgation publique de toute information qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs fonctions officielles, à moins que cette information soit du domaine public ou que le Conseil ait autorisé une telle divulgation.

Conflits d'intérêts

31. Les membres des groupes de travail doivent se récuser de toute question qui occasionne ou donne l'impression d'occasionner un conflit d'intérêts personnel et en informer le président de leur groupe de travail, que ce conflit d'intérêts soit réel ou éventuel.

Transparence

32. Les groupes de travail doivent, le cas échéant, s'efforcer de solliciter la participation à leurs travaux des intervenants, des partenaires de projet et des membres du public visés par ces travaux. En outre, lorsqu'ils entreprennent des activités, ils sont tenus de se fonder sur le Cadre de participation du public aux activités de la CCE, lequel énonce des directives et préconise des mécanismes aux fins de cette participation. Ils peuvent tenir des réunions ou des parties de réunions à caractère public afin de favoriser la transparence et ladite participation du public. Relativement à cette participation, les groupes de travail sont incités à solliciter éventuellement l'aide du CCPM.

Reddition de comptes

33. Les groupes de travail doivent rendre compte au Conseil de l'exécution de leur mandat et sont tenus de le faire conformément au plan opérationnel de la CCE qui est connexe audit mandat.

Établissement de rapports

34. Les présidents doivent veiller à l'établissement de rapports annuels avec le soutien du Secrétariat.
35. Les résultats obtenus ainsi que d'autres indicateurs de rendement en matière de soutien aux activités de projet doivent faire l'objet de rapports au Conseil par l'entremise, notamment, des rapports financiers que le Secrétariat établit trimestriellement (p. ex., à l'aide du système désigné Management for Organisational Operations and System of Expenses [Moose]) et d'autres rapports, selon le cas, ou encore ceux exigés par le Conseil ou l'ANACDE. Le Secrétariat est censé apporter son soutien aux groupes de travail en ce qui a trait à l'évaluation et à l'appréciation de ces résultats, ainsi qu'à l'établissement de rapports à leur sujet.

Participation de non-membres

36. Les groupes de travail peuvent, au besoin, demander au CCPM, à des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et intergouvernementaux, à des spécialistes indépendants et à des membres du public de leur formuler des avis et de leur fournir de l'information en vue d'accomplir leur mandat, et ce, conformément aux présentes modalités de fonctionnement. Les groupes de travail peuvent aussi inviter des non-membres à leur fournir de l'information et à leur faire des exposés. Après en avoir notifié le président d'un groupe de travail, des spécialistes gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent participer à des réunions à titre d'observateurs et y fournir de l'information. En revanche, les observateurs ne peuvent participer à la prise de décisions par un groupe de travail.